



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Seine-et-Marne  
CANTON DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

**Convocation : 30/01/2024**

**Date d'affichage : 30/01/2024**

**Membres en exercice : 29**  
**Présents : 22**  
**Représentés : 6**  
**Votants : 28**

Arrivées de M. BOUALI et de M. EUDE à 20h39 avant le vote de la 1ère délibération.

Arrivée de M. EL MIMOUNI à 20h45 avant le vote de la délibération 2024-5 (29 votants)

**Étaient présents :**

Monsieur Éric BAREILLE  
Madame Maria BOISANTÉ  
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY  
Madame Laurence SIMON PAROUTY  
Monsieur Vincent WEILER  
Madame Nathalie CHARPENTIER  
Monsieur Rachid BENYACHOU  
Madame Françoise CELESTIN  
Monsieur Serge BARDY  
Madame Céline PEREIRA DE FREITAS  
Monsieur Ahmed BOUALI  
Madame Céline COLVILLE  
Monsieur Dan GBANDE-GBATO  
Monsieur Didier BEZOL  
Madame Sandhya SUNGKUR  
Monsieur Sylvain MINAMONA  
Madame Emeline BEDUER  
Monsieur Didier EUDE  
Monsieur Julien CARLAT  
Monsieur Jérôme DUMOULIN  
Monsieur Norman NOVIANT  
Monsieur Jeanine TRINQUECOSTES

**Étaient absents et représentés :**

Madame Myriam DOUHANE  
Madame Sophie WEILER  
Monsieur Mohamed IBRAHIM  
Madame Caroline MERCIER  
Madame Karine GALBRUN  
Madame Stephanie LEMMENS

**Donne procuration à :**

Monsieur Vincent WEILER  
Monsieur Eric BAREILLE  
Madame Maria BOISANTÉ  
Monsieur Julien CARLAT  
Monsieur Jérôme DUMOULIN  
Monsieur Didier EUDE

**Étaient absents**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Vincent WEILER

## L'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2023
- Informations relatives aux décisions prises par le Maire

### I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-1 : Approbation de la convention unique et de l'intervention des archivistes du Centre de Gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne

### II - RESSOURCES HUMAINES

2024-2 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

2024-3 : Attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel à l'occasion de Noël

2024-4 : Actualisation des taux relatifs aux frais d'hébergement et de repas dans le cadre des frais de déplacement du personnel communal

### III - FINANCES

2024-5 : Reprise anticipée du résultat 2023

2024-6 : Taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024

2024-7 : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale pour l'année 2025

2024-8 : Prime médecins généralistes

2024-9 : Budget primitif 2024

2024-10 : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024 - 2026

2024-11 : Attribution de subventions 2024 aux SI et CCAS

2024-12 : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024

## La séance est déclarée ouverte à 20h35

### MONSIEUR LE MAIRE SOUMET UNE DELIBERATION SUR TABLE A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

2024-13 : Autorisation donnée au maire d'aliéner de gré à gré la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée ac 331 au n°4 de la rue de la Paix du Ponceau d'une superficie de 214 m<sup>2</sup> ainsi que la cour commune cadastrée ac 336 d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> desservant ladite maison à Mme Lauriane Laporte.

### APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

### INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Décision n° 43-2023 du 07/12/2023 :

Marché à procédure adaptée pour les contrôles réglementaires

- Lot 1 contrôle réglementaire des appareils de distribution de gaz et d'électricité et appareil de lavage, avec APAVE Exploitation France 6, rue du Général AUDRAN, 92400 COURBEVOIE pour un montant annuel de 6 072 € TTC.
- Lot 2 (contrôle ascenseurs : infructueux)
- Lot 3 contrôle réglementaire des alarmes incendie, extincteurs, mécanisme de désenfumage, avec Qualiconsult Exploitation, 27, Allée Kepler, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE pour un montant annuel de 3 522 € TTC.

- Lot 4 contrôle réglementaire des aires de jeux et équipements sportifs avec Qualiconsult Exploitation, 27, Allée Kepler, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE pour un montant annuel de 3 612€ TTC.

**Décision n°46-2023 du 21/12/2023 :**

Convention entre la Mairie de Vert-Saint-Denis et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour le financement des activités du multi-accueil pour 2024.

**Décision n°47-2023 du 21/12/2023 :**

Demande de subvention au titre de la DETR auprès de la préfecture de Seine-et-Marne :

1) pour l'installation de rails de guidage pour personnes malvoyantes sur la commune pour un taux de 60 % du montant total du devis de 3 976,2 € HT soit un montant de 2 385,72 € HT

2) pour les travaux d'installation de nouveaux outils numériques dans les écoles pour un taux de 50 % du montant total du devis de 40 138 € HT soit un montant de 20 068 € HT.

**Décision n°1-2024 du 9/01/2024 :**

Demande de subventions au titre de la DSIL auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne :

1) pour le changement des huisseries du groupe scolaire Jean ROSTAND pour un taux de 50 % du montant total du devis de 192 363,24 € HT soit un montant de 96 181,62 € HT.

**Décision n°2-2024 du 11/01/2024 :**

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne :

1) pour les achats complémentaires d'équipements de la police municipale (armement) pour un taux de 30 % de la dépense éligible de 2176,5 € HT soit un montant de 652,95 € HT.

**Décision n°3-2024 du 17/01/2024 :**

Convention de financement avec la société CCLS Leasing Solutions, Tour D2, 17 Bis, place des reflets 92988 Paris La Défense Cedex pour :

- un financement pour 17 licences de gestion des photocopieurs (GESPAGE) pendant 36 mois pour un montant mensuel de 167 € HT

- une maintenance du logiciel par TOSHIBA Île-De-France pour les 17 copieurs sur 36 mois.

**N°2024-2 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

*Arrivées de M. Didier EUDE et M. Ahmed BOUALI.*

*Mme TRINQUECOSTES demande la date à laquelle la prime sera versée.*

*Mme CHARPENTIER indique qu'elle figurera sur la prochaine paie.*

*Mme TRINQUECOSTES explique que si la prime avait été délibérée et versée avant le 31/12/2023, elle aurait été exonérée de charges sociales.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 24 janvier 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 février 2024,

**CONSIDERANT** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

### DÉCIDE

#### Article 1 : Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

#### Article 2 : La détermination du montant

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera déterminé selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **Article 3 : Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

### **Article 4 : L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2024.

<b>N°2024-1 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES ET DE LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DES ARCHIVISTES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

VU la convention relative à l'intervention des archivistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**CONSIDERANT** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**CONSIDERANT** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**CONSIDERANT** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » sauf pour les interventions des archivistes,

**CONSIDERANT** que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles et celle pour les interventions des archivistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et leurs éventuels avenants.

**N°2024-3: ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL A L'OCCASION DE NOËL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

**VU** les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

**CONSIDERANT** qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**CONSIDERANT** la volonté de la collectivité d'attribuer, à l'occasion de Noël, un chèque cadeau multi enseignes aux enfants du personnel,

**VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 24 janvier 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article unique :** d'attribuer des chèques-cadeaux multi-enseignes aux enfants de son personnel communal, sous les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires sont tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité, faisant partie des effectifs de la commune au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée et bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimum d'1 an.
- La date limite de prise en compte de la naissance de l'enfant est fixée au 15 novembre de l'année en cours.
- Les montants sont les suivants
  - de 0 à 8 ans = chèque-cadeau d'une valeur de 30 euros
  - de 9 à 12 ans = chèque-cadeau d'une valeur de 40 euros
  - et pour les 13-16 ans = chèque-cadeau d'une valeur de 50 euros

<b>N° 2024-4 : ACTUALISATION DES TAUX RELATIFS AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS DANS LE CADRE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux titulaires et non titulaires peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifiques à la fonction publique territoriale.

Déplacement pour une formation et pour les besoins du service

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement et pour les préparations aux concours et examens.
- Les concours ou examens professionnels dans la limite de deux remboursements par année civile et par agent : une première fois à l'occasion des épreuves d'inadmissibilité et une deuxième fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Taux de remboursement

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 14 mars 2022).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Motocyclette (cylindrée > 125m3) : 0,15 € par km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 € par km

(Le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €).

La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Les frais de péage et de parking seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le remboursement maximum des frais de repas est fixé par arrêté ministériel du 20 septembre 2023 soit 20 €, uniquement sur les journées complètes.



Les repas seront remboursés sur la base des frais engagés, dans la limite du taux maximum de 20 € et sur production d'un justificatif.

Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 90€ maximum (arrêté du 20 septembre 2023) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et le petit déjeuner.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

**APPROUVE** cette revalorisation.

**N° 2024-5 : REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT 2023**

*Arrivée de M. Ahmed EL MIMOUNI.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2024,

**STATUANT** sur la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023,

**CONSTATANT** que les résultats 2023, validés par le trésorier dans sa fiche de calcul, laissent apparaître, en section de fonctionnement, un résultat cumulé à la clôture de 1 375 810.13 € et en section d'investissement un résultat cumulé à la clôture de 1 526 014.15 € avant reprise des restes à réaliser,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 8 (M. Didier EUDE, M. Julien CARLAT, M. Jérôme DUMOULIN, M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, Mme Caroline MERCIER pouvoir à M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE )

**DÉCIDE**

D'affecter de manière anticipée :

- Au besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068, le montant de : 1 350 000.00 €
  - Au compte 002 recettes « résultat reporté » en section de fonctionnement, le montant de : 25 810.15 €
- Au compte 001 recettes « résultat reporté » en section d'investissement, le montant de : 1 526 014.15 €

**N° 2024-6 : TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2024**

*M. EUDE met en évidence une augmentation fiscale anormalement élevée, entraînant une pression fiscale considérable pour les habitants. Il constate que le taux d'imposition augmente de manière constante depuis 2001, dépassant de 10 points celui des communes de même niveau.*

*De plus, il observe que la commune a été mal gérée depuis 2001 et souligne que toutes les dépenses d'investissement auraient dû être effectuées depuis longtemps. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles sont jugées excessives, en particulier celles liées à la masse salariale.*

*Mme TRINQUECOSTES fait remarquer qu'il y a peu d'éléments concernant les travaux énergétiques dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).*

*M. LE MAIRE précise que l'augmentation budgétaire est anticipée en raison des futures augmentations liées à l'inflation, aux nouvelles réglementations concernant la masse salariale, aux travaux de rénovation énergétique des installations sportives et des groupes scolaires. De plus, les associations sollicitent une plus grande participation financière de la part de la commune.*

*La masse salariale de la commune comprend environ 170 employés, dont 120 équivalents temps plein (ETP). La municipalité a décidé de créer une structure multi-accueil et de renforcer les effectifs de la police municipale, ce qui impacte naturellement la masse salariale. Le pôle d'action éducative représente une part significative de la masse salariale, la commune souhaitant ainsi offrir davantage de services aux habitants en lien avec l'enfance.*

*M. EUDE souligne qu'il n'y a pas plus de services aujourd'hui qu'il y a 20 ans, et que par conséquent, les frais de personnel devraient être moindres. Il note également qu'une partie du personnel a été transférée au Syndicat Intercommunal ainsi qu'une augmentation de 33 millions d'euros des frais de personnel sur 20 ans. Il réaffirme qu'il ne remet pas en question la qualité du personnel, mais qu'il pourrait être envisageable de fonctionner avec moins d'effectifs.*

*M. LE MAIRE répond en soulignant que le contexte territorial a évolué, avec une population croissante et des besoins d'entretien accrus de la voirie. Il rappelle également les choix faits par la commune, ajoutant que simplement additionner les chiffres n'est pas pertinent selon lui.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1640 E relatifs à la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes,

VU le budget primitif 2024 article 73111,

VU l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2024,

VU le rappel des services fiscaux :

- TH : le taux communal est maintenu à 17,20 %
- TFPB : le taux de TFPB communal de référence est majoré du taux départemental (18 % pour la Seine-et-Marne). En revanche, aucun changement au niveau des taux de référence des EPCI.

Pour les communes : calcul d'une garantie TH/TF par application d'un coefficient correcteur, le montant de la compensation est indépendant de la variation de taux décidée par la commune. Ainsi, les hausses de produit de foncier bâti liées à une augmentation du taux ne subissent pas le coefficient correcteur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre de votes « contre » : 6 (M. Didier EUDE, M. Julien CARLAT, M. Jérôme DUMOULIN, Mme Caroline MERCIER pouvoir à M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE)
- nombre d'abstentions : 2 (M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES)

## DÉCIDE

**DE FIXER** pour l'année 2024, les taux d'impositions suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 54,17 % (taux de la commune de 36,17 %, majoré du taux départemental de 18 % pour la Seine-et-Marne)
- Taxe sur le foncier non bâti : 79,93 %
- Taxe d'habitation résidences secondaires : 17,20 %

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2024.

**N° 2024-7 : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE POUR L'ANNÉE 2025**

*Mme TRINQUECOSTES demande la raison pour laquelle une augmentation de 10% est envisagée.*

*M. BENYACHOU explique que le faible nombre de résidences secondaires dans la commune est pris en compte, et ajoute que cette augmentation est également destinée à encourager les familles à mettre en vente leurs biens.*

VU l'article 1407 *ter* du Code Général des impôts,

VU l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre de votes « contre » : 6 (M. Didier EUDE, M. Julien CARLAT, M. Jérôme DUMOULIN, Mme Caroline MERCIER pouvoir à M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE)
- nombre d'abstentions : 2 (M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES)

**DÉCIDE**

**DE MAJORER** de 10% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° 2024-8 : CRÉATION D'UNE PRIME D'INSTALLATION DE MÉDECINS GENERALISTES**

*M. EUDE souligne qu'il est inapproprié de verser 8000€ à des médecins qui ne prévoient pas de rester, et il trouve également anormal que la commune achète des bâtiments sans disposer d'un chiffrage exact, soulignant qu'aucune étude préalable n'a été réalisée. De plus, il estime que le désamiantage ne devrait pas être supporté par la commune.*

*M. LE MAIRE convient que la situation n'est pas idéale, mais explique que les médecins reçoivent des offres plus attractives de la part d'autres communes. Il précise que la prime est conditionnée à une présence d'au moins 12 mois, et que les médecins qui prendront leur retraite après cette période s'engageront à trouver un remplaçant.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1511-8 et R 1511-44,

VU la nécessité de favoriser l'installation de médecins généralistes sur le territoire de la commune pour assurer un accès aux soins de proximité à la population,

VU la délibération N° 2023-61 votée le 11 décembre 2023,

**CONSIDERANT** la demande croissante en matière de services médicaux au sein de la commune,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de soutenir et d'encourager l'installation de médecins généralistes afin de répondre aux besoins de santé de la population,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre de votes « contre » : 6 (M. Didier EUDE, M. Julien CARLAT, M. Jérôme DUMOULIN, Mme Caroline MERCIER pouvoir à M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE)
- nombre d'abstentions : 2 (M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES)

**DECIDE :**

Le versement d'une prime d'installation pour les médecins généralistes exerçant dans l'un des cabinets médicaux municipaux d'un montant de 8 000 € dans les conditions de la convention jointe et autorise M. le Maire à signer les documents afférents avec les médecins.

**N° 2024-9 : BUDGET PRIMITIF 2024**

*M. BENYACHOU explique que la commune a récemment reçu une notification du législateur concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), et que les recettes pourraient être inférieures aux 215 000€ prévus dans le budget. Il est donc nécessaire d'attendre le vote pour obtenir une confirmation.*

*Mme TRINQUECOSTES remarque la diminution de la dette ainsi que les augmentations des recettes tant en investissement qu'en fonctionnement. Elle félicite l'augmentation des fonds alloués à l'entretien de la voirie, mais note également une baisse des recettes provenant des services. Ce point soulevé interroge sur la justification de l'augmentation de la taxe foncière.*

*M. EUDE souligne les neuf augmentations de la taxe foncière et se demande si celles-ci ne vont pas plutôt couvrir les augmentations des charges générales que les investissements.*

*M. LE MAIRE rappelle le contexte actuel ainsi que les nouvelles réglementations en matière énergétique.*

*M. CARLAT demande des clarifications sur le financement des investissements et souligne que la commune est toujours en excédent budgétaire.*

*M. CARLAT réclame que le Budget réalisé soit présenté en même temps que le Budget Prévisionnel.*

*M. LE MAIRE répond qu'il peut être envisagé de voter sur l'ensemble des documents lors du prochain Budget Prévisionnel.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

VU l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté chapitre par chapitre,

**APPROUVE** le Budget Primitif 2024, chapitre par chapitre.

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE	TOTAL 2024	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABSTENTION
011- Charges à caractère général	3 633 361.96	21	0	8
012 - Charges de personnel	6 779 530.00	21	1	7
014 - Atténuations de produits	583 056.00	21	0	8
65 Autres charges	1 496 196.00	21	0	8
66 - Charges financières	72 252.00	21	0	8
67 - Charges exceptionnelles	10 000.00	21	0	8
68 - Dotations provisions	16 530.00	21	0	8
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	920 030.17	21	0	8
Total dépenses de Fonctionnement	13 510 956.13			

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	TOTAL 2024	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABSTENTION
013 - Atténuation de charges	115 000.00	21	0	8
70 - Produits des services	1 039 100.00	21	0	8
73 - Impôts et taxes	185 000.00	21	6	2
731 - Fiscalité locale	9 457 000.00	21	6	2
74 - Dotations, subventions	2 376 672.00	27	0	2
75 - Autres produits de gestion courante	114 310.00	27	0	2
77 - Produits exceptionnels	10 000.00	27	0	2
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	188 064.00	21	0	8
002 - Résultat de fonctionnement reporté (prévision)	25 810.13	21	0	8
Total des recettes de Fonctionnement cumulées	13 510 956.13			

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2023	BP 2024	TOTAL 2024	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABSTENTION
20 Immobilisations incorporelles	44 634.24	220 000.00	264 634.24	21	0	8
204 Subventions d'équipement versées		421 651.00	421 651,00	21	0	8
21 Immobilisations corporelles	406 603,58	2 439 630.00	2 846 233,58	21	0	8
23 Immobilisations en cours	0,00	1 473 740,00	1 473 740,00	21	0	8
16 Emprunts		534 540.00	534 540.00	21	0	8
040 Opération d'ordre entre section		188 064.00	188 064.00	21	0	8
041 Opérations patrimoniales		50 000.00	50 000.00	21	0	8

Total des dépenses d'investissement cumulées	451 237,82	5 327 625.00	5 778 862.82			
--	------------	--------------	--------------	--	--	--

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2023	BP 2024	TOTAL 2024	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABSTENTION
10 Dotation fonds divers		200 000.00	200 000.00	21	0	8
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		1 350 000.00	1 350 000.00	21	0	8
13 - Subventions d'investissement		1 552 818.50	1 552 818.50	21	0	8
040 Opérations d'ordre entre sections		920 030.17	920 030.17	21	0	8
041 Opérations patrimoniales		50 000.00	50 000.00	21	0	8
024 - Produits de cession d'immobilisations		180 000.00	180 000.00	21	0	8

001 Solde d'exécution positif		1 526 014.15	1 526 014.15	21	0	8
-------------------------------	--	--------------	--------------	----	---	---

Total des recettes d'investissement cumulées		5 778 862,82	5 778 862.82			
--	--	--------------	--------------	--	--	--

**N° 2024-10 : PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2024 - 2026**

M. LE MAIRE rappelle que les modifications sont possibles en fonction des opportunités, des urgences et des coûts, précisant que les chiffres sont basés sur une référence de prix de 2023 et peuvent donc évoluer.

M. CARLAT demande des éléments complémentaires concernant l'ALSH Freinet.

M. LE MAIRE répond que l'extension prévue se fera avec l'utilisation de modules préfabriqués.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

VU l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'établir un PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) afin de planifier sa stratégie financière et répondre à l'attente des habitants de la commune,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21



- nombre d'abstentions : 8 (M. Didier EUDE, M. Julien CARLAT, M. Jérôme DUMOULIN, M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, Mme Caroline MERCIER pouvoir à M. Julien CARLAT, Mme Karine GALBRUN pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN, Mme Stephanie LEMMENS pouvoir à M. Didier EUDE)

**DÉCIDE**

D'ADOPTER le Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026 de la ville de Vert-Saint-Denis,  
DE CONVENIR qu'une révision est possible d'ici la fin du mandat.

**N° 2024-11 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 AUX SI ET CCAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Budget Primitif 2024,

VU l'avis de la commission finances du 24 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'une des principales ressources du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis et du C.C.A.S est constituée de la contribution versée par la commune de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions aux organismes visés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE de verser les subventions au C.C.A.S de Vert-Saint-Denis et au Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis, de la façon suivante :

ETABLISSEMENT / ORGANISME	BP 2024	1/12 <sup>ème</sup>
CCAS	38 000 €	3 166,66 €
SI Cesson / Vert-Saint-Denis	1 100 476 €	91 706,34 €
TOTAL	1 138 476 €	94 873 €

**N° 2024-12 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

M. Jean-Philippe DEMARQUAY ne prend pas part au vote.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

VU l'avis favorable de la commission finances du 24 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** le nombre de dossiers de demande de subventions transmis à ce jour,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

**DIT** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024,

**ATTRIBUE** les subventions aux associations, conformément au tableau ci-après annexé, pour un montant total de 23 700,00 €.

Amicale du Personnel Communal Verdionysien	5 000,00 €
Amicale Jean Rostand	500,00 €
Association pour le Soutien des Familles VSD/Cesson (ASF 77)	450,00 €
Batterie-Fanfare de Sénart	1 000,00 €
Bibliothèque Sonore de Meaux et Seine et Marne	100,00 €
Chœur du Balory	750,00 €
Chorale Chantevert	400,00 €
Club Culture et Loisirs du Balory "C C L B"	850,00 €
Club Linguistique	300,00 €
Djelimandi	450,00 €
E2M (anciennement En Mode Musique)	850,00 €
Elan 2	900,00 €
FNACA (Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc)	500,00 €
France Nature Environnement Seine-et-Marne (FNE)	1 000,00 €
Jardins Familiaux Melun - Val de Seine / Sénart	250,00 €
La Maison d'École	1 000,00 €
La Tête dans les étoiles	150,00 €
Les Addict'O'Fil	450,00 €
Les P'tits Monstres	850,00 €
Lieux d'Arts et de Culture	300,00 €
Merveilles Créatives	450,00 €
Plaisirs Créatifs	450,00 €
Pouilly en Fête	900,00 €
Association départementale des Restaurants et Relais du cœur de Seine et Marne	2 500,00 €
Scrablacesson	250,00 €
Secours Populaire Français – Comité de Sénart	1 750,00 €
Société Melunaise de Timbrologie	650,00 €
S-PrixCritik	250,00 €
Transition Écologique et Sociale Sénart et Alentours (TESSA)	300,00 €
Un Bouchon Une Espérance	150,00 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>23 700,00 €</b>

**2024-13 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ALIÉNER DE GRÉ À GRÉ LA MAISON D'HABITATION SITUÉE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AC 331 AU N° 4 DE LA RUE DE LA PAIX DU PONCEAU D'UNE SUPERFICIE DE 214 M<sup>2</sup> AINSI QUE LA COUR COMMUNE CADASTRÉE AC 336 D'UNE SUPERFICIE DE 66 M<sup>2</sup> DESSERVANT LADITE MAISON À MME LAURIANE LAPORTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune », et les articles L.2241-6 et L.2241-7 relatifs à l'adjudication,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et 2211-1 définissant les domaines public et privé,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que « un bien d'une personne publique... qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques ... qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les personnes publiques ... gèrent librement leur domaine privé »,

VU l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les collectivités territoriales ... cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°2019-5-1 du 25 mars 2019 relative à l'engagement de la procédure de déclassement des parcelles AC 331 et AC 332 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n°5-04 du 13 décembre 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclassement des parcelles AC 331 et AC 332 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU l'arrêté municipal n°01-2022 du 04 janvier 2022 relatif à la désaffectation des deux logements situés aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau, cadastrés AC 332 et AC 331,

VU la délibération municipale n°5-01 du 31 janvier 2022 relative au constat de désaffectation, approbation du déclassement des parcelles cadastrées AC 332 et AC 331 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau et autorisation donnée au maire de vendre deux maisons d'habitation,

VU la délibération municipale n°5-04 du 30 mai 2022 relative à l'engagement de la procédure de déclassement de la parcelle AC 333p desservant les logements situés 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU l'arrêté municipal n°74-2022 du 07 juin 2022 relatif à la désaffectation de la parcelle AC 333p, desservant les deux logements situés aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n°5-07 du 04 juillet 2022 relative au constat de désaffectation, approbation du déclassement de la parcelle cadastrée AC 333p desservant les deux

logements situés 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau et autorisation donnée au maire de vendre par adjudication amiable,

**VU** la délibération municipale n° 66-2023 du 11 décembre 2023 portant autorisation donnée au maire d'aliéner de gré à gré la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée AC 331 au n° 4 de la rue de la Paix du Ponceau d'une superficie de 214 m<sup>2</sup> ainsi que la cour commune cadastrée AC 336 d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> desservant ladite habitation,

**VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du 23 juin 2023 estimant celle-ci à 214 000€,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune d'optimiser son budget communal par la vente de deux maisons d'habitation sises aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau, attenantes au groupe scolaire Louise Michel, servant autrefois de logements de fonction au personnel enseignant, depuis inoccupés, désaffectés et déclassés,

**CONSIDÉRANT** l'adjudication du jeudi 20 octobre 2022 ayant abouti à la signature de l'acte le mardi 13 décembre 2022 pour le bien sis 2, rue de la Paix du Ponceau,

**CONSIDÉRANT** l'adjudication du mardi 28 mars 2023 révélée infructueuse faute d'acquéreur,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu de mettre en vente de gré à gré le bien sis 4, rue de la Paix du Ponceau,

**CONSIDÉRANT** le mandat confié à Mme Sophie GHYSELEN d'IAD sous le numéro d'ID 60527,

**CONSIDÉRANT** la proposition d'achat de Mme Lauriane LAPORTE au prix de deux cent mille euros (200 000€) au bénéfice de la commune, ce compris les honoraires dus par la commune à l'agence IAD d'un montant de sept mille deux cent dix euros (7 210€),

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,**

**AUTORISE** la vente de gré à gré de la maison d'habitation cadastrée AC 331 sise 4 rue de la Paix du Ponceau d'une superficie de 214 m<sup>2</sup>, ainsi que de la cour commune cadastrée AC 336 d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> à Mme Lauriane LAPORTE pour un montant de deux cent mille euros (200 000€) au bénéfice de la commune, ce compris les honoraires dus par la commune à l'agence IAD d'un montant de sept mille deux cent dix euros (7 210€),

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h04

Les annexes sont consultables en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 07 février 2024.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,

Éric BAREILLE



Le secrétaire de séance

Vincent WEILLER

